

## Arrêt

n° 297 233 du 17 novembre 2023  
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 27 octobre 2023 et notifiée le 7 novembre 2023, ainsi qu'à la suspension ordinaire et à l'annulation de ces décisions.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du xxx 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2023.

Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le 23 août 2023.

Les autorités belges ont, le 21 septembre 2023, demandé aux autorités croates la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par UN

ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), la partie requérante ayant voyagé au départ de son pays d'origine avec un visa délivré par la Croatie.

Le 18 octobre 2023, les autorités croates ont accepté de prendre en charge la partie requérante dans le cadre de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à *la Croatie* en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 23.08.2023 ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen par les autorités diplomatiques croates à Pretoria, Afrique du Sud, le 28.07.2023, valable du 01.08.2023 au 30.08.2023 (réf. de la vignette : HRV300198879) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 21.09.2023 (réf. : BEDUB1 9758729) ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du règlement précité le 18.10.2023 (réf. des autorités croates : 216-03/23-07/21741) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le 01.09.2023, l'Office des étrangers a signalé au service des Tutelles que l'intéressé était un mineur non-accompagné, celui-ci ayant voyagé en Croatie avec un passeport burundais et un visa indiquant une autre identité, [C.H.], né le 17.08.2006, de nationalité burundaise. Lors de son inscription à l'Office des étrangers le 23.08.2023, ainsi que plus tard lors de son audition à l'Office des étrangers le 31.08.2023, le requérant a déclaré s'appeler [A.C.T.] et être né le 14.03.1999, de nationalité burundaise ;

l'Office des étrangers a émis un doute sur l'âge du demandeurs le 01.09.2023 ; le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a procédé à un test médical au sein de l'Hôpital Jessa de Hasselt, le 08.09.2023, afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; concernant que la conclusion du test médical est la suivante : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 08-09-2023 [T.A.C.]est âgé de plus de 18 ans et que 26,7 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. » ; considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ; considérant qu'il s'agit de considérer le processus de cet examen médical comme étant scientifique et rigoureux ; considérant

que le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a pris la décision le 12.09.2023 que l'intéressé était majeur et que celui-ci en a été notifié ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 31.08.2023, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, je n'ai pas encore vu de médecin. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer - le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de potentiels problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.94-99)<sup>1</sup> qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, P-96);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate<sup>2</sup>, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en oeuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);<sup>3</sup>

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »<sup>4</sup>; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S.

contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite;

Considérant qu'en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, l'Institut croate de santé publique a publié un protocole relatif au dépistage de la COVID-19 / SRAS-CoV-2; que le protocole stipule, entre autres, que les demandeurs de protection internationale et les réfugiés font partie des groupes prioritaires pour le dépistage; qu'en mai 2022, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les demandeurs nouvellement arrivés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale ont été levées et qu'une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients positifs et leurs contacts; que l'Institut croate de la santé publique, le ministère de l'Intérieur, MdM et la Croix-Rouge croate ont préparé des affiches et/ou des dépliants d'information sur la COVID 19 et l'hygiène; que des affiches et dépliants multilingues d'information-prévention pour les demandeurs ont été affichés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale; qu'en juillet 2021, le gouvernement a décidé de donner accès à la vaccination contre la COVID-19 aux citoyens croates et aux autres personnes qui portent une nationalité étrangère et qui n'ont pas le statut d'assuré en République de Croatie; qu'en 2022, en coopération avec l'OIM Slovénie et le ministère croate de l'Intérieur, des affiches et des brochures - ainsi qu'une vidéo - sur la vaccination contre la COVID-19 ont été élaborées en plusieurs langues et distribuées, entre autres, au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant également que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique : « La Belgique respecte les droits de l'Homme, elle connaît l'histoire du Burundi, on y parle le français » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et qu'il ne présente aucune preuve étayant ses déclarations, qui s'avèrent être vagues ;

Considérant en effet au regard des dispositions rappelées ci-dessus que les arguments du requérant concernant la Belgique qui connaîtrait « l'histoire du Burundi » ne peuvent constituer une dérogation à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; que ces arguments, non étayés, ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; considérant également que l'intéressé n'a donné aucune précision pourquoi la Belgique serait un pays convenable pour demander la protection, plus respectueux des droits de l'Homme, et un pays qui « connaîtrait » le Burundi ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie, et que ses droits en tant que personne d'origine burundaise et demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à

l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le Statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12» que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Deticek. C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de croate pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités croates ; qu'il ressort du rapport AIDA que, tout au long de l'année 2022, la Croix-Rouge croate (CRC) a continué à mener des activités avec les demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina, notamment des ateliers d'apprentissage de la langue croate ; que l'ONG Are You Syrious (AYS) fournit également un soutien dans l'apprentissage de la langue croate (en 2022, AYS a organisé 4 cours informels de langue croate d'une durée de 4 mois) (AIDA, p.89) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA susmentionné que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42) ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42) ;

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise ; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42) ; Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique ; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42) ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je ne peux pas retourner en Croatie. J'étais en train de jouer la coupe du monde l'abas. Je suis recherché par la police. Dès que nous sommes partis, la fédération a informé la police croate que

nous nous sommes échappés et la police nous a recherchés, nous avons pris un train jusqu'en Slovénie. » ; Considérant en outre, que la Croatie, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III ; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition ; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est

réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40); Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexacts ou non convaincantes contrairement aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale

dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58);

Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58);

Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59);

Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressé peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59);

Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59);

Considérant que si le rapport «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolément, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.105-120) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur est appliquée (AIDA, p.105);

Considérant qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts (AIDA, p.105);

Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure (AIDA, p.105);

Considérant qu'il existe 3 centres de détention en Croatie (parmi lesquels deux sont des centres de transit) (AIDA, p.111) et que, s'il a été fait mention d'un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer;

Considérant que la législation croate prévoit qu'un demandeur peut être détenu pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminés sans une limitation de la liberté de mouvement (en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite), pour établir son identité ou sa nationalité, pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, pour prévenir les abus de procédure lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que le demandeur a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale durant la procédure de retour forcé dans le but d'empêcher son éloignement (AIDA, p. 107);

Considérant que les demandeurs ne peuvent être détenus que s'il n'existe pas de mesure alternatives à la détention (AIDA, p.108);

Considérant que la détention peut être ordonnée par le ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le

commissariat de police, qui décident également de la durée de la détention (AIDA, p.106);  
Considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires (AIDA, p.110);  
Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier de soins médicaux urgents et que les conditions de détention sont considérées comme « satisfaisantes » (AIDA, pp.112-113);  
Considérant en particulier que, dès son placement dans un centre de détention, une personne est tenue d'informer les autorités de tout problème de santé ou problème mental existant; que lors de son admission dans le centre, l'étranger est obligé de se soumettre à un examen médical général; que pendant leur séjour dans le centre, les ressortissants de pays tiers ont accès aux services de soins de santé; qu'en cas d'infection ou de suspicion de l'existence d'une maladie infectieuse, la personne sera placée dans une chambre spéciale et bénéficiera de soins médicaux; qu'en cas d'aggravation de l'état de santé d'un individu en dehors des heures de travail du cabinet médical du centre, les autorités prendront les mesures d'assistance et toutes les mesures pour éliminer le danger pour la vie ou la santé de l'étranger (AIDA, p.116);  
Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification (AIDA, p.119);  
Considérant que la médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant (AIDA, pp. 112-113);  
Considérant que, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, des difficultés ont été signalées dans la réalisation des droits des personnes détenues, notamment en raison de l'insuffisance et de l'inadéquation des informations fournies; qu'en 2022, la Médiatrice a mené des enquêtes sur la base de plaintes de demandeurs de protection internationale, de membres de leur famille, ainsi que d'informations fournies par des organisations de la société civile et a déterminé que, dans les postes de police des frontières, l'interprétation n'était pas fournie lors du traitement des dossiers et de la notification des décisions sur la restriction de la liberté de mouvement; que les détenus se sont également plaints de ne pas connaître les raisons de la restriction de mouvement qui leur était imposée et de ne pas être informés de l'état de leur dossier (AIDA, p.113);  
Considérant que ces informations ne permettent cependant pas d'affirmer que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique en Croatie; Considérant en effet que le rapport AIDA précise par ailleurs que la loi prévoit l'accès à une assistance juridique gratuite pour la révision de la détention et que les demandeurs d'asile ont effectivement accès à une assistance juridique gratuite dans la pratique (AIDA, p.120);  
Considérant par ailleurs que, bien que les conditions de détention soient jugées satisfaisantes, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, les trois centres d'accueil pour étrangers (centres d'accueil de transit à Tovarnik et Trilj et centre d'accueil de Jezevo) travaillent à l'amélioration des conditions d'hébergement en investissant dans la construction ou l'amélioration des capacités d'hébergement existantes (AIDA, p.113);  
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);  
Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);  
Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);  
Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);  
Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);  
Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);  
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42);  
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45);  
Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le

ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié à le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46);

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2022 que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande (AIDA, p.91);

Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance de ces centres (le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc.) et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires (AIDA, p.92);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'ONG Are You Syrious (AYS) a indiqué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 avoir fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les avoir aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs); que, parmi les lacunes de la solution législative actuelle, AYS a souligné la période de neuf mois pour la mise en oeuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail; que le Centre d'études sur la paix et le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes ont également soutenu la recherche d'emploi (AIDA, p.92);

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la

Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>3</sup>), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates »

1 European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Croatia -2022 Update », juin 2023, <https://asvlumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>

2 Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet\\_dublin\\_transfers\\_hr.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf) (consulté le 27 octobre 2023).

3 UNHCR, « Reception centers and other helpful services », <https://help.unhcr.org/croatia/reception-centers/> (consulté le 27 octobre 2023).

4 *Ibid.* »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'ensemble de ces décisions a été notifié à la partie requérante le 7 novembre 2023, date à laquelle la partie requérante a été placée en centre fermé.

Le 15 novembre 2023, la partie requérante a introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire un recours en suspension d'extrême urgence, en suspension ordinaire et en annulation.

## **2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

Dans le cadre de la présente procédure, le Conseil statue uniquement sur la demande de suspension d'extrême urgence.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. Rappel des conditions de la suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

### **4. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable**

#### **4.1. Exposé**

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque que « ses moyens » établissent à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de transfert en Croatie, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

Dans son moyen unique, la partie requérante invoque en outre les articles 3, 6 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte, « les droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradictoire ».

Elle ne développe toutefois ces aspects du moyen qu'en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH.

4.1.2. La partie requérante soutient qu'en ayant décidé de ne pas « s'écarter » du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière insuffisante et inadéquate, et qu'elle a violé le devoir de minutie en ne procédant pas à un examen adéquat de la situation de la partie requérante.

4.1.3. La partie requérante fait valoir à cet égard, en premier lieu, que la partie défenderesse se serait contentée d'un simple copier-coller d'anciennes décisions du même type.

4.1.5. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé ni multiplié ses sources.

4.1.6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités croates qu'elle sera accueillie « dans des circonstances conformes à ses besoins » et reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'une demande standard, sans même s'assurer qu'elle pourra bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de son accueil, et alors même qu'il s'agit de l'un des écueils de la procédure d'asile en Croatie, affectant l'accès à une procédure d'asile « digne de ce nom ».

Elle indique que ce problème est encore renforcé par le fait qu'elle est arrivée en Croatie munie d'un visa pour lui permettre de participer à une compétition mondiale de handball et qu'en ayant quitté celle-ci, elle a mis dans l'embarras les autorités croates, qui étaient organisatrices de l'événement, outre les autorités burundaises en sorte que cela « jette à tout le moins un doute sur les capacités des autorités croates à examiner son dossier avec objectivité », et fait dès lors craindre un refoulement vers le Burundi « où il est certain qu'il fera l'objet de mauvais traitement (sic) ».

Elle indique à ce sujet que les autorités burundaises s'estimeront certainement ridiculisées par la défection de la partie requérante lors de cette compétition sportive et estime qu'il en irait de même des autorités croates .

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, en sorte qu'elle n'aurait pas examiné le dossier avec le soin requis.

La partie requérante critique la réponse, tenant à ce que la Croatie est une démocratie, apportée à son argument tenant à ce que la fédération sportive a dénoncé sa disparition à la police croate, et que le fait d'être recherchée par celle-ci est la raison de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Elle estime cette réponse par trop générale ne rencontre pas sa situation particulière.

Elle en conclut que, tenant compte de sa situation particulière, dans le cadre d'un groupe de personnes, et de la notoriété qui la concerne, elle craint un examen expéditif et non équitable de sa demande en Croatie.

La partie requérante fait en outre valoir que la Croatie connaît une procédure abrégée en cas de détention à la frontière, qu'elle risque fort d'y être soumise, ce qui aggraverait encore le risque précité.

La partie requérante évoque ensuite la difficulté d'accéder à l'assistance judiciaire gratuite, et l'absence d'interprète professionnel.

La partie requérante soutient qu'en outre, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle faisait partie d'un groupe et ce d'autant que d'autres ex-membres de l'équipe font également l'objet de décisions de transfert vers la Croatie, et craint que cette circonstance pèse négativement sur la procédure.

La partie requérante soutient que les actes attaqués ne sont pas non plus fondés sur une appréciation juste des faits, à savoir en premier lieu que contrairement à ce qu'elles indiquent, la partie requérante a rectifié son identité dès l'entame de sa demande de protection internationale, et ne s'est nullement présentée comme mineure, exposant honnêtement les circonstances l'ayant amené à voyager sous une fausse identité précédemment.

Elle estime qu'à ces sujets également, la partie défenderesse a manqué de soin.

4.1.7. S'agissant de la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie, elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans sa décision des éléments négatifs qui ressortent des informations et rapports internationaux et en particulier du rapport Aida update 2023.

Elle fait valoir que rien dans ce rapport ne permet pas de considérer qu'en tant que « Dublinée », la partie requérante verra sa demande traitée de manière convenable et équitable ; que le fait que des fonds européens aient été alloués à la Croatie confirme que la situation reste problématique.

Elle invoque le faible taux de reconnaissance du statut de réfugié en Croatie, à savoir 21 sur plus de 12.000 demandes, ce qui constitue à son estime une « indication négative sur l'accès réel à une procédure et à un examen équitable ».

La partie requérante indique que, suivant le rapport Aida mis à jour en juin 2023, la Croatie disposerait de 740 places d'accueil seulement, en sorte que le risque qu'elle se retrouve à la rue est avéré, ainsi que le confirme le rapport précité. Elle fait valoir que la Croatie est un pays de transit, de sorte que ses centres d'hébergement n'ont pas vocation à constituer des résidences de longue durée.

La partie requérante expose ensuite que les conditions d'accueil restent problématiques. S'agissant de l'aide médicale, elle soutient que celle-ci n'est assurée dans les centres en Croatie qu'en raison de la mission de MDM (Médecins du Monde) en 2022 et, de manière plus générale, par les organisations non gouvernementales. Elle précise que la présence en Croatie de MDM pour 2023 n'est pas assurée.

Elle estime qu'au vu de sa « vulnérabilité particulière », elle encourt un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

## **4.2. Examen**

4.2.1. La partie requérante soulève en l'espèce un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, en raison des déficiences du système d'accueil croate des demandeurs de protection internationale et de la procédure d'asile, soulignant sa crainte de ne pas bénéficier d'une procédure équitable eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles elle est arrivée en Croatie, au sein d'une équipe de handball, afin de participer à la Coupe du monde.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées ci-dessus doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo, op. cit.*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Croatie pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée des actes attaqués, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

4.2.4. Il convient en premier lieu de relever que si la partie requérante évoque une situation de vulnérabilité en termes de requête, il semble qu'elle entende surtout à cet égard faire valoir les circonstances, qui ont été médiatisées, dans lesquelles elle est arrivée en Croatie, mais non l'existence de spécificités plus personnelles telles que son âge ou son état de santé, et en tant qu'elles justifient à son estime un doute quant à la manière dont sa demande sera traitée par les autorités croates. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la partie requérante est adulte, jeune et en bonne santé.

Le Conseil tient à préciser que si la motivation des décisions attaquées aurait pu être plus claire au sujet de l'âge de la partie requérante, il n'en ressort toutefois pas que la partie défenderesse aurait considéré que la partie requérante aurait entendu tromper les autorités belges en prétendant être mineure. Les décisions indiquent en effet que la partie requérante a déclaré être née en 1999 et ne fait ensuite que relater les démarches entreprises afin d'évaluer l'âge de la partie requérante. Il convient à cet égard de rappeler que la partie requérante faisait partie de l'équipe nationale burundaise des moins de 19 ans, ce qui est de nature à expliquer les démarches entreprises par la partie défenderesse et dont il est fait état.

4.2.5. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a évalué la situation en Croatie en se fondant sur l'appréciation effectuée par la CJUE en 2017, mais également sur des rapports internationaux dont principalement le rapport Aida de 2022 mis à jour en juin 2023, ainsi qu'il ressort notamment de la note de bas de page n°1. Un autre rapport émane du UNHCR, et a été consulté en ligne en octobre 2023.

La partie requérante ne conteste pas la pertinence de ces rapports, et ce d'autant moins que le rapport AIDA précité est la seule source documentaire qu'elle cite à l'appui de sa requête. La partie requérante n'invoque pas qu'il existerait une version plus récente dudit rapport et ainsi qu'il a été précisé, ne fournit aucune autre source documentaire et, *a fortiori*, aucune source documentaire qui serait plus récente.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas multiplié ses sources, il ne peut convaincre au vu de ce qui précède, et ce d'autant moins que le rapport AIDA est un rapport fouillé dont la pertinence et la crédibilité ne sont pas remises en cause par la partie requérante, et qu'en outre, la partie requérante ne produit aucun document susceptible de contredire les constats effectués dans ledit rapport.

4.2.6. S'agissant en premier lieu des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Croatie, la partie défenderesse a indiqué, en s'appuyant sur ledit rapport, que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs dont il s'agit de la première demande de protection internationale et qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place.

La partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation, se limitant à évoquer, de manière très générale, la différence entre le nombre de places d'accueil et le nombre de demandes de protection internationale.

Or, ce seul élément n'est pas susceptible de remettre en cause la motivation circonstanciée et documentée adoptée par la partie défenderesse en l'espèce.

4.2.7. Le Conseil observe que les décisions attaquées indiquent que les demandeurs qui sont renvoyés par d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale, en Croatie.

La partie requérante cite en termes de requête un extrait du rapport AIDA relatif à la situation des « Dublinés », qui confirme bien cette absence d'obstacle pour cette catégorie de demandeurs de protection internationale, à laquelle appartiendrait la partie requérante en cas d'exécution des actes attaqués, et évoque pour le surplus certains cas particuliers, tels que celui des demandeurs qui ont quitté la Croatie avant la fin de leur procédure, mais qui ne la concernent pas puisqu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie.

S'agissant de l'effectivité de la procédure d'asile en Croatie, le Conseil observe que le faible taux de reconnaissance invoqué par la partie requérante n'est pas, en soi, suffisant pour remettre en cause cette effectivité et force est de constater, s'agissant de l'argument tenant au manque de professionnalisme notamment des interprètes dans le cadre de cette procédure, que la partie défenderesse a indiqué que cet élément n'était pas davantage susceptible de la remettre en cause dans la mesure où un procès-verbal, compte-rendu de l'interview, est traduit une fois celle-ci terminée, en sorte que le demandeur a la possibilité de solliciter des modifications. Force est de constater que la partie requérante ne critique pas précisément cette indication et le Conseil estime au demeurant que ce motif offre une garantie d'effectivité.

Quant à sa crainte de ne pas voir sa demande de protection internationale traitée de manière équitable, force est de constater que la partie requérante se limite à faire état de ses doutes personnels sur l'indépendance et l'impartialité des instances d'asile croates, sans fournir d'élément objectif en ce sens, et alors même que la décision attaquée indiquait que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale, et qu'il n'est pas établi, compte tenu du rapport AIDA susmentionné, que la Croatie n'examine pas individuellement, avec la compétence, l'objectivité et l'impartialité requises, les demandes de protection internationale. La partie défenderesse a également pris soin d'analyser les possibilités de recours et a indiqué que bien « certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ». La partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation.

Il convient de préciser que la déclaration de la partie requérante selon laquelle elle serait recherchée par la police croate a été prise en considération par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Le dossier administratif témoigne également de ce que la partie défenderesse savait que d'autres membres de l'équipe sportive ont également introduit une demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation adoptée, même si elle n'en fait pas spécialement état, est, compte tenu de ce qui précède, cependant suffisante et ne révèle pas de lacune dans l'examen de la demande.

4.2.8. S'agissant de la procédure accélérée qui est contestée par la partie requérante, outre ce qui a été déjà exposé au sujet des garanties procédurales en Croatie, le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante y serait soumise, l'extrait du rapport cité par la partie requérante indiquant qu'elle est réservée à certaines hypothèses précises, qui ne semblent pas la concerner, et force est de constater que cette dernière est en défaut d'indiquer la raison pour laquelle il en irait autrement.

4.2.9. S'agissant de l'accès aux soins de santé, alors que la partie requérante limite sa critique aux centres d'hébergement, la partie défenderesse avait cependant pris soin d'indiquer, de manière plus générale, que la Croatie dispose d'une infrastructure médicale, et que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'y auraient pas accès, faisant ensuite référence à certaines pages du rapport AIDA qui indiquent un tel accès.

De surcroît, la partie défenderesse a également envisagé la situation dans les centres d'hébergement et indiqué que, si MDM avait suspendu ses activités à partir du 22 mai 2023, la Croix-Rouge devrait poursuivre quant à elle son assistance, ce qui n'est pas démenti par la partie requérante.

4.2.10. S'agissant du grief tenant au fait que la partie défenderesse se serait contentée d'adresser une demande de prise en charge ordinaire de la partie requérante, sans s'entourer de garanties individuelles, il manque en fait, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

4.2.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à établir le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et n'établit pas le risque de préjudice grave qu'elle invoque.

4.2.12. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la requête doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. GONZALEZ,	greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M. GERGEAY